RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Numéro de la consultation : 2026AC000094

Numéro du Contrat : 2026AC000094
Service :
RP - Direction de la Supervision des filières REP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ASSITANCE A LA DECLARATION 2027 DU REEMPLOI DES EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Direction : DSREP
Rédaction : Marianne GUIOT et Clémentine COSSIC

Août 2026

TABLE DES MATIERES

1. Eléments de contexte 3
 1.1. Les activités de l'ADEME 3
 1.2. Contexte de l'étude 3
2. Les attentes de l'ADEME vis-à-vis de la prestation ou des prestations à réaliser 7
 2.1. Finalités et objectifs 7
 2.2. Périmètre et cible(s) de la prestation 7
 2.3. Détail de la prestation attendue 7
 2.3.1. Phase 1 8
 2.3.2. Phase 2 9
 2.3.3. Phase 3 9
 2.3.4. Livrables 10
3. Organisation et pilotage de la prestation 10
 3.1. Encadrement et suivi de la prestation 10
 3.2. Calendrier de réalisation des prestations 10
4. Annexe 11

1. Eléments de contexte

1.1. Les activités de l'ADEME

À l'ADEME - l'Agence de la transition écologique -, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.
Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.
Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, gaspillage alimentaire, déchets, sols… - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.
À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter le site de l'ADEME : www.ademe.fr

1.2. Contexte de l'étude

Des objectifs de réemploi et de réutilisation des emballages en France ont été fixés au travers de la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) :

> « la France se dote d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Les emballages réemployés doivent être recyclables. » [Article 9, LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)]

Le décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement précise ces éléments :

> « Notice : Le décret définit pour les années 2023 à 2027 la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France afin d'atteindre les objectifs de réemploi fixés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement soit 5 % en 2023 et 10 % en 2027. Il précise les producteurs concernés et prévoit la possibilité pour ces producteurs de se regrouper au sein d'une structure collective ou de s'appuyer sur leur éco-organisme pour remplir leur obligation d'emballages réemployés. » [Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement]

Le décret concerne l'ensemble des emballages :

1. **Les emballages à destination des ménages**, filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) dont les éco-organismes sont CITEO, ADELPHE et LEKO ;

2. **Les emballages industriels et commerciaux (EIC)**, Emballages consommés ou utilisés par les professionnels, hors professionnels de la restauration

3. **Et les emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels** ayant une activité de restauration (dans ce cahier des charges, abrégée en *REP ER*), dont l'éco-organisme est CITEO PRO agréé depuis le 11 mars 2024

Des obligations de mise sur le marché d'emballages réemployés sont fixés à tout producteur mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an :

> « Art. R. 541-351.-Les obligations relatives à la mise sur le marché d'emballages réemployés ou réutilisés **s'imposent à tout producteur[1] responsable de la mise sur le marché d'au moins dix mille unités de produits emballés par an** ainsi qu'à tout éco-organisme agréé pour les emballages. » [Décret n°2022-507]

Les producteurs concernés peuvent participer à une structure collective pour s'acquitter de cette obligation, qui devient alors responsable et prend en charge l'obligation de son adhérent. Les éco-organismes agréés des filières REP remplissent le rôle de structure collective.

> « Les producteurs concernés s'acquittent de leurs obligations soit de façon individuelle soit en participant à une **structure collective** dont l'obligation annuelle correspond à la somme des obligations minimales incombant à chacun des adhérents. »
> « Les producteurs qui ont adhéré à un éco-organisme s'acquittent de leur obligation par cet éco-organisme, qui remplit, dans ce cas, le rôle de structure collective. »
> [Décret n°2022-507]

Notamment dans le cas de la filière REP des emballages ménagers et de la REP des emballages de la restauration, les éco-organismes agréés remplissent le rôle de structure collective pour leurs adhérents et prennent en responsabilité l'obligation de réemploi de leurs adhérents sur le segment des emballages ménagers. Un producteur est dans l'obligation de déclarer les emballages qui relèvent du périmètre d'une filière REP existante à l'éco-organisme concerné auquel il est adhérent.

Pour les emballages ne relevant pas d'une filière REP existante, des structures peuvent se positionner comme structure collective et endosser l'obligation de réemploi de leurs adhérents sur le segment d'emballages hors REP. Il peut s'agir par exemple d'éco-organismes en dehors de leur catégorie d'agrément, de fédérations professionnelles, etc.

Pour la déclaration 2027 des données 2026 – objet de la présente prestation :

1. **Les emballages ménagers** relèvent d'éco-organismes agréés de la filière REP des emballages ménagers (comme pour les données 2025)
2. **Les emballages de la restauration** relèvent d'un éco-organisme agréé d'une filière REP (comme pour les données 2025)
3. **Les emballages industriels et commerciaux** qui suite au décalage de la mise en place de la REP des emballages professionnels ne relèvent pas d'un éco-organisme (comme pour les données 2025)

Tous les producteurs mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an doivent communiquer annuellement leurs données d'emballages, et ce depuis 2024 (sur leurs données de mises sur le marché de l'année n-1)). L'article 2 du décret n°2022-507 précise ces éléments :

> « Art. R. 541-354.-Toute personne soumise à l'obligation prévue à l'article R. 541-351 **communique annuellement** à l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 541-10-13 la **quantité totale d'emballages** qu'elle a, ou que ses adhérents ont, mis sur le marché ainsi que la **proportion d'emballages réemployés ou réutilisés**. » [Décret n°2022-507]

Ainsi, les producteurs doivent suivre depuis 2023 leurs données d'emballages mis sur le marché. Afin d'obtenir ces quantités, l'ADEME a publié des méthodologies de comptabilisation à destination des producteurs, définies dans **l'étude « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »** [1], publiée en février 2023, et mis à jour annuellement avec des précisions. En complément, l'étude définit les éléments de cadrage de la comptabilisation.

Elle permet aux producteurs de suivre sur une année[2] :

1. Leur quantité d'emballages réemployés mis sur le marché
2. Leur quantité d'emballages réemployables neufs mis sur le marché
3. Leur quantité d'emballages à usage unique mis sur le marché
4. Leur quantité totale d'emballages mis sur le marché
5. Leur proportion d'emballages réemployés mis sur le marché (ou taux de réemploi)

[1] « Toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits » (Article R541-350 du Code de l'environnement).

[2] Se référer aux pages 10 (définitions) et 22 (calcul du taux de réemploi) de l'étude Comptabilisation [1] pour plus d'informations.

L'Observatoire du réemploi et de la réutilisation (ORR) de l'ADEME a mis en place depuis 2024 un système déclaratif de type **questionnaire en ligne** à usage des producteurs pour que ces derniers déclarent leurs données d'emballages professionnels : les EIC et les emballages utilisés par les professionnels de la restauration. La déclaration 2026 concernant les données 2025 a été ouverte **entre le 19 janvier 2026 et le 29 Mai 2026**. Le lien d'accès au questionnaire était rendu disponible dès le 19 Janvier sur une page web du site internet de l'ORR : https://filieres-rep.ademe.fr/observatoire-reemploi-reutilisation/declaration-reemploi-emballages-professionnels. [7]

En fonction du type d'emballages mis sur le marché par le producteur, la communication des données sera différente.

Types d'emballages	Filières concernées	Déclaration en 2025 par le producteur à…	Référence réglementaire	Commentaires
Les emballages relevant du périmètre d'un éco-organisme agréé d'une filière REP *Voir l'article L541-10-1 du Code de l'environnement définissant les filières REP*	Emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les **ménages**	**à l'éco-organisme** de la filière REP auquel le producteur est adhérent.	Arrêté du 12 décembre 2022, Annexe I	Chaque producteur déclare en 2027 ses données d'emballages relevant d'une filière REP existante mis sur le marché en 2026 à l'éco-organisme de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) correspondante auquel il adhère. La déclaration des emballages ménagers est encadrée et précisé par la révision du 8 Octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) en son Annexe I. La déclaration des emballages de produits chimiques et du bâtiment sont encadrés par le décret n°2022-507 du 8 avril 2022. Les éco-organismes ont mis en place un système déclaratif depuis 2024 pour les données 2023, et la déclaration a été reconduite de manière annuelle sur la base des données N-1
	Emballages des **produits chimiques**	**à l'éco-organisme** de la filière REP auquel le producteur est adhérent.	Décret n°2022-507 du 8 avril 2022	
	Emballages de la **famille 2c** "mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant" de la filière REP des **produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment** (*article R543-289 du code de l'environnement*)	**à l'éco-organisme** de la filière REP auquel le producteur est adhérent.	Décret n°2022-507 du 8 avril 2022	
	Emballages consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration –	**à l'éco-organisme** de la filière REP auquel le producteur est adhérent.	Arrêté du 20 juillet 2023	Concernant les emballages de la restauration, la déclaration est encadrée par l'arrêté du 20 juillet 2023 et précisé par la révision du 8 Octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022.
Les emballages ne relevant pas du périmètre d'un éco-organisme agréé d'une filière REP	Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les **professionnels** : emballages industriels et commerciaux (EIC)	**à une structure collective** à laquelle le producteur est adhérent. ou **à l'Observatoire** du réemploi et de la réutilisation de l'ADEME.	Décret n°2022-507 du 8 avril 2022 Décret n°2022-507 du 8 avril 2022	La nouvelle filière REP Emballages professionnels (EPRO) regroupe les emballages de la REP ER et des emballages EIC. La date de sa mise en œuvre est reportée au 1er janvier 2027. De fait, l'Observatoire du réemploi doit proposer comme pour les années précédentes un portail de déclaration pour les producteurs individuels. Ainsi, les producteurs communiquent en 2027 à l'ADEME (l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation) leurs données d'EIC suivies en 2026 sur ce segment d'emballages. Cette déclaration est encadrée par **l'article R. 541-354 du décret n°2022-507** cité auparavant. Ainsi le producteur communique annuellement les données suivantes : 1. Quantité totale d'emballages EIC mis sur le marché 2. Proportion d'emballages réemployés mis sur le marché L'Observatoire du réemploi a défini son outil de déclaration en 2025 et l'a amélioré en 2026. Des structures collectives (voir la page précédente de ce cahier des charges) peuvent proposer de prendre en charge l'obligation de mise sur le marché d'emballages réemployés sur le segment des EIC. Ainsi les producteurs adhérents à une structure collective proposant ce service peut communiquer en 2027 ses données suivies en 2026 à la structure collective, **à la place de les communiquer à l'ADEME**. Les structures collectives communiquent ensuite à l'ADEME leurs données d'emballages.

L'Observatoire du réemploi et de la réutilisation est responsable de la collecte et de l'agrégation de l'ensemble des données déclarées par les producteurs. Certaines données auront été transmises directement par les producteurs à l'Observatoire, d'autres seront transmises par les éco-organismes et éventuelles structures collectives sur la base des déclarations de leurs adhérents. L'Observatoire calcule sur la base de ces données la proportion d'emballages réemployés mis sur le marché en France en 2026.

2. Les attentes de l'ADEME vis-à-vis de la prestation ou des prestations à réaliser

2.1. Finalités et objectifs

L'objet de cette prestation porte sur l'assistance à la déclaration en 2027 des producteurs de leurs emballages industriels et commerciaux mis sur le marché en 2026 à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

Afin d'y répondre, la prestation sera composée de trois phases :

- P**hase 1 : Préparation à la déclaration**
 - Mise à jour d'un guide d'assistance à la déclaration « Déclaration 2027 pour les données de mises sur le marché en 2026 »
 - Réponses aux sollicitations reçues sur la déclaration
 - Mise à jour d'un fichier de réponse-types, d'une FAQ
 - Elaboration d'outil(s) d'aide à la déclaration complémentaires en bons de commande

- **Phase 2 : Assistance aux producteurs pendant la période de déclaration entre le 18 Janvier et le 31 Mai 2027 et prolongation de l'assistance jusqu'au 11 Juin 2027.**

- **Phase 3 : Retour d'expérience sur la déclaration et recommandations**

2.2. Périmètre et cible(s) de la prestation

Les cibles de cette prestation sont tous les producteurs concernés au sens du décret n°2022-507 : ce sont toutes les entreprises qui emballent ou font emballer des produits (ou les importateurs de produits emballés) qui mettent sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an. Un déclarant est une entité correspondant à un SIREN (un groupe ou une filiale). La majorité des entreprises déclarantes sont résidentes en France, mais il peut exister des entreprises non-résidentes en France (résidentes de l'Union Européenne ou non). A noter que ces dernières ne disposent pas d'identification française comme un SIRET ou un code NAF.

La prestation porte sur la déclaration à l'ADEME par les producteurs des emballages mis en marché en France métropolitaine et outre-mer en 2026 et pour lesquels les éco-organismes ne sont pas encore agréés en 2026.

Elle ne porte pas sur la déclaration des emballages qui ne seront pas communiqués à l'ADEME par les producteurs (notamment les emballages ménagers déclarés aux éco-organismes, les emballages industriels et commerciaux déclarés à une structure collective, les emballages de la filière REP ER déclarés aux éco-organismes, les emballages des filières REP PMCB et PCHIM…). Elle ne porte pas sur la déclaration à l'ADEME par les éco-organismes et éventuelles structures collectives.

Les données déclarées par les producteurs en 2027 sont celles qu'ils ont suivi et obtenu sur l'année 2026.

2.3. Détail de la prestation attendue

Pour réaliser la mission dans les meilleures conditions et délais, les compétences suivantes sont attendues :

- Compétence en assistance utilisateur
- Maîtrise de l'anglais
- Une compétence complémentaire sur les filières REP des emballages et une compétence sur la comptabilisation du réemploi des emballages sera appréciée.

Dans cette optique, une co-traitance ou une sous-traitance pourra être envisagée ; le partage des tâches entre partenaires devra être clairement indiqué.

Le prestataire soumettra à l'ADEME pour approbation l'ensemble des documents produits pour la réalisation de l'étude. Les informations mises à disposition seront considérées comme confidentielles et ne devront pas être divulguées jusqu'à l'aboutissement de l'étude. Toutes les informations, documents et contributions recueillies dans le cadre de cette prestation seront la propriété de l'ADEME et seront regroupées dans un document annexe à destination uniquement de l'ADEME. Le titulaire ne peut communiquer sur les résultats de l'étude sans l'autorisation préalable de l'ADEME.

L'ADEME s'engage à mettre à disposition du prestataire une liste de sources documentaires listée dans cette section.

Note : Les attentes exprimées ci-dessous ne sont pas limitatives. Les candidats sont invités à proposer dans leurs offres tous compléments qu'ils jugeront pertinents de mentionner pour améliorer la qualité de la prestation tout en respectant la durée de la prestation fixée dans la partie 5.

2.3.1. Phase 1

Le prestataire prend connaissance de l'ensemble des documents et outils fournis par l'ADEME pour cette prestation, à savoir :

- Le décret n°2022-507 et les textes de lois associés ;
- L'étude « Comptabilisation du réemploi des emballages en France » [1] ;
- Le guide d'aide à la déclaration 2026 (en français et anglais) [3] ;
- L'outil de déclaration des EIC de l'ADEME (questionnaire en ligne) et son contenu – le lien du questionnaire 2027 sera fourni dès que possible au prestataire en début de prestation ;
- Les webinaires réalisés pour accompagner les acteurs dans leur déclaration et tutoriel vidéo [2]
- La réunion de clôture de la prestation en 2026 avec le retour d'expérience de la déclaration et les recommandations pour 2027 [4].

Un guide de la déclaration du réemploi des emballages professionnels, intitulé « Déclaration 2026 des données de mises sur le marché en 2025 », a été élaboré et mis à disposition des producteurs l'année dernière. Ce guide est mis à jour annuellement depuis 2024. Il est attendu du prestataire qu'il mette à jour ce guide pour la déclaration 2027. L'ADEME transmettra en début de prestation une liste de points à modifier qui pourra être complétée par le prestataire. Cette liste de recommandations est notamment basée sur la réunion de clôture de la prestation en 2026 avec le retour d'expérience de la déclaration et les recommandations pour 2027 [4].

Ce guide de la déclaration doit traiter à minima des points suivants :

- Préciser le contexte de la déclaration du réemploi ;
- Préciser le périmètre. Définir les périmètres des emballages (REP ménagers, REP restauration, EIC…) ;
- Détailler l'utilisation de l'outil informatique ;
- Détailler le remplissage correct des données (périmètre, année de référence, etc.) ;
- Préciser la gestion de la confidentialité et de la sûreté des données collectées.

Le prestataire fournit une **« version intermédiaire »** du guide de la déclaration 2027 à l'ADEME pour relecture. Il peut proposer des recommandations d'améliorations de l'outil de déclaration sous forme de liste précise d'éléments à modifier. Après relecture de l'ADEME, le prestataire transmet un guide **« version finale » pour validation**.

Ce guide sera ensuite traduit par l'ADEME en anglais (la traduction n'est pas incluse dans cette prestation car cela fait l'objet d'un marché distinct de l'ADEME). Dès que le guide est disponible en français et en anglais, dans l'idéal en décembre 2026, il sera publié sur la page dédiée à la déclaration de l'ADEME : https://filieres-rep.ademe.fr/observatoire-reemploi-reutilisation/declaration-reemploi-emballages-professionnels.

Une boite mail d'assistance est ouverte depuis décembre 2023 pour centraliser les sollicitations relatives à la déclaration. Il est attendu du prestataire qu'il assiste les déclarants en répondant **par mail aux sollicitations reçues sur la boite mail pendant toute la durée de la prestation.** Le prestataire doit effectuer les démarches afin de pouvoir se connecter à la boite mail ADEME dédiée à la déclaration (assistance-declaration-reemploi@ademe.fr) et au numéro de hotline dédié (dont le numéro exact sera communiqué au démarrage de la prestation). La hotline ne sera pas activée pendant la phase 1.

Sur la base des sollicitations reçues, le prestataire recensera les cas d'exemples de comptabilisation dans un fichier (format libre) pour une capitalisation par l'ADEME, en particulier les cas complexes de comptabilisation des emballages professionnels.

Il est attendu du prestataire qu'il anticipe des questions qui pourraient être posées par les demandeurs et rédige des **réponses-types**. Un fichier de réponses types a été initié en 2025, enrichi en 2026, et sera transmis au prestataire.

Sur la base des réponses-types, le prestataire assurera en lien avec l'ADEME la mise à jour d'une FAQ.

Le candidat proposera des outils complémentaires pour aider à la déclaration qui doivent être rendus disponibles au plus tôt avant l'ouverture de la déclaration : tutoriel vidéo, webinaire explicatif portant sur le périmètre de comptabilisation (import / export, sous-traitance…) ou encore l'unité de comptabilisation des EIC.

2.3.2. Phase 2

La déclaration sera ouverte **entre le 18 janvier et 31 mai 2027**.

Le prestataire assiste les répondants **pendant toute la période de la déclaration par mail ou par téléphone avec les outils de communication mis en place par l'ADEME** (assistance-declaration-reemploi@ademe.fr et hotline) la gestion ira légèrement au-delà de la date de fin de la déclaration des acteurs : jusqu'au 11 juin 2027. Il s'appuie notamment sur les réponses-types définies en phase 1. Le numéro de la hotline n'est pas communiqué sur le site de l'Observatoire mais est communiqué aux acteurs qui le demande ou pour lesquels un échange oral semble nécessaire.

Le prestataire met à jour au fil de l'eau les réponses-types pour créer un document final de réponses-types à fournir à l'ADEME en fin de prestation.

Le prestataire tient à jour un **suivi** des demandes et des réponses apportées. Un fichier de suivi a été mis en place l'année dernière et peut être fourni pour modèle [6].

Prestation forfaitaire :

- Réponses à 300 demandeurs[3]
- Webinaires comprenant la transcription au nombre de 3

Prestations à prix unitaires :
Des bons de commandes pourront être passés s'il apparait nécessaire de réaliser les prestations ci-dessous :

- **Réponses supplémentaires aux 300 prévues dans la partie forfaitaire** :
 - Il est demandé au candidat de chiffrer de manière unitaire la réponse à **100** demandeurs supplémentaires via l'outil de communication mail mis en place par l'ADEME (assistance-declaration-reemploi@ademe.fr), dans la limite de 3 bons de commandes supplémentaires.

2.3.3. Phase 3

A la fin de la période de déclaration et d'assistance, le prestataire établit des recommandations à l'ADEME sur la déclaration et les futures années pour améliorer la fiabilité des données et la compréhension des producteurs. Ces recommandations seront transmises par l'ADEME aux éco-organismes qui devraient assurer le recueil des déclarations à partir des données 2027.

Le prestataire répond aux sollicitations reçues sur la boite mail de l'assistance pendant toute la durée de la prestation.

[3] On entend par « réponse à un demandeur » la réponse par le prestataire à une structure sollicitant l'ADEME, comprenant éventuellement plusieurs échanges de mails ou appels.

2.3.4. Livrables

- Un guide de la déclaration intermédiaire, sous format *Word*
- Un guide de la déclaration final, sous format *Word*
- Suivi des sollicitations reçues en phase 2 sous format *Excel*
- Webinaires comprenant les transcriptions réalisés et tutoriels vidéo si réalisés.
- Fichier de réponses-types final sous format *Word*
- Fichier de recensement de cas d'exemples de comptabilisation *(format libre)*
- Rapport final provisoire, détaillant les réalisations de la prestation et compilant les retours d'expérience et recommandations, sous format *Powerpoint* (qui servira de présentation au COPIL 3)
- Rapport final, sous format *Powerpoint* (qui servira de présentation au COPIL 3)

3. Organisation et pilotage de la prestation

3.1. Encadrement et suivi de la prestation

L'étude est pilotée par l'ADEME. Le candidat est invité à consulter le projet de marché figurant dans le dossier de consultation comprenant le présent cahier des charges afin de connaître les modalités de réalisation et de validation par l'ADEME de ses travaux.

Le comité de pilotage (COPIL) qui assurera le suivi de l'étude est constitué de membres de l'ADEME. Il se réunira à trois reprises en visio-conférence, à l'occasion du :

- **COPIL 1** : réunion de lancement de la prestation ;

- **COPIL 2** : durant la phase 1, après la remise par le prestataire du guide de la déclaration provisoire. Cette réunion permettra au prestataire de présenter l'ensemble des éléments produits jusqu'alors et poser des questions aux membres du COPIL sur des points bloquants si nécessaire.

- **COPIL 3** : clôture de la prestation et recommandations.

Le prestataire prépare les présentations des COPILs et les transmet environ 1 semaine en amont de l'échange.
Le prestataire rédige des comptes-rendus des échanges de chaque réunion.

Ces réunions seront complétées par des points d'avancement réguliers prévus au planning (téléphoniques ou en visioconférence) avec le ou la chef·fe de projet ADEME (et/ou autres représentants ADEME), et seront considérés comme intégrés dans le prix forfaitaire de la prestation.

3.2. Calendrier de réalisation des prestations

La durée totale de la prestation est fixée à **10 mois**

Le guide de la déclaration final intermédiaire est transmis dans un délai de **3 semaines** à compter de la date de notification du marché. Le guide de la déclaration final est transmis dans un délai de **2 mois** à compter de cette même date.

Le rapport final provisoire du bilan de la prestation est transmis dans un délai de **8 mois** à compter de la date de notification du marché. Le rapport final est transmis dans un délai de **9 mois** à compter de la date de notification du marché

Le candidat proposera dans son offre un planning détaillé et visuel par phase/étapes permettant de respecter l'ensemble de ces conditions.

4. Annexe

[1] ADEME, février 2023, « Comptabilisation du réemploi des emballages en France », Librairie ADEME, https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6120-comptabilisation-du-reemploi-des-emballages-en-france.html

[2] Webinaires assistance à la déclaration 2026 : https://www.dailymotion.com/video/xa1tf3y

[3] ADEME, « Guide d'aide à la déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration »

[4] COPIL de clôture de la prestation d'assistance en 2026

[5] Fichier de réponses-types d'assistance en 2026

[6] Fichier de suivi des sollicitations 2026 relatives à la déclaration

[7] Page web de l'Observatoire du réemploi au sujet de la déclaration : https://filieres-rep.ademe.fr/observatoire-reemploi-reutilisation/declaration-reemploi-emballages-professionnels